

Direction territoriale Centre-Est

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES

Sécurité incendie

Mesure n° 2:

Lever les autres restrictions anciennes de la réglementation incendie pour pouvoir utiliser des matériaux innovants, avec le même niveau de sécurité

AVANT/APRÈS

Les exigences concernant la protection contre le risque incendie pour les bâtiments neufs n'ont pas évolué depuis leur mise en place à travers l'arrêté du 31 janvier 1986. Or, depuis cette date, de nombreuses innovations en termes de matériaux de construction ont vu le jour et doivent désormais être prises en compte au sein de cette réglementation.

Références réglementaires

Arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Afin de mieux intégrer ces matériaux, il apparaît donc nécessaire de faire évoluer la réglementation sécurité incendie relative aux bâtiments d'habitation neufs pour qu'elle porte uniquement sur les performances du matériau (résistance et réaction au feu...). Ainsi, l'évolution de cette réglementation doit permettre l'usage de tous types de matériaux, sous réserve que ces derniers attestent d'un niveau minimum de performance. Bien entendu, ces adaptations n'auront aucune incidence sur le niveau de sécurité des logements.

EXPLICATION

L'arrêté du 31 janvier 1986 a été initialement écrit en prenant en compte exclusivement les connaissances de performances au feu des matériaux à disposition à cette date. Ainsi, certains matériaux étaient cités et traités spécifiquement (par exemple le bois) et les produits, matériaux ou systèmes non présents sur le marché lors de l'écriture du texte (avant 1986) ne pouvaient pas être mis en œuvre aisément.

La nouvelle réglementation sécurité incendie relative aux bâtiments d'habitation neufs permet donc l'utilisation de matériaux innovants à travers deux grandes modifications:

- l'égalité de traitement de tous les matériaux avec notamment la suppression de l'interdiction du bois en façade est de mise. Le bois entre dorénavant dans le cas général de justification de son comportement au feu (voir fiche mesure 1);
- l'ouverture du champ de l'agrément interministériel mentionné à l'article 105 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié. Cet article complété permet à tous les maîtres d'ouvrages de constituer un dossier pour un dispositif innovant ou une disposition constructive innovante afin de le soumettre au ministère du logement et au ministère de l'intérieur. Cette procédure s'appuie sur un essai feu ou une étude d'ingénierie de sécurité incendie et permet d'obtenir un agrément interministériel afin de mettre en œuvre le produit, matériau ou système.

Ces modifications permettent la mise en œuvre de tous les matériaux, dont les matériaux innovants, sur la seule base de leurs caractéristiques démontrées scientifiquement, sans modifier le niveau

d'exigence en termes de sécurité.

IMPACT

Cette mesure a un impact financier positif pour les entreprises de produits innovants. Néanmoins, cette conséquence positive n'est pas mesurable.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Chef de projet: Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR Rédaction: DGALN/DHUP/QC2 Mise en page: FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6 Édition: août 2015